



Désenfumage mécanique et bloc-porte DAS

Quelles sont les exigences réglementaires sur les systèmes de désenfumage mécanique et les blocs-portes DAS ?

Les blocs-portes DAS doivent être admis à la Marque NF131 ou la marque NF277 selon l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils doivent ainsi respecter les exigences de la série de normes NF S61-937 – Système de sécurité incendie (S.S.I.) – Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.).

Le désenfumage mécanique doit être mis en œuvre conformément aux exigences de l'Instruction Technique n°246 du 22 mars 2004 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Cette instruction technique définit les principes et règles d'exécution des solutions de désenfumage des circulations et des locaux.

La mise en route du système de désenfumage mécanique entraîne l'ouverture des blocs-portes, est-ce normal ?

Non, ce n'est pas normal. Le respect des critères de dimensionnement des extractions et des amenées d'air ne doit en aucun cas engendrer de mouvement des vantaux.

Les blocs-portes de compartimentage étant des DAS, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de refermeture (ferme-portes, pivots de sol ou pivots linteau) et conformes à la norme NF S61-937-2. Cette norme définit les *minima* et *maxima* des moments de fermeture et d'ouverture que doivent respecter tous les blocs-portes résistants au feu suivant la largeur du vantail. Les certifications NF Portes résistant au feu en bois (NF131) et NF Portes résistant au feu en métal (NF277) imposent des contrôles réguliers afin de garantir la constance des performances.

Quels sont les points à vérifier ?

Si une ouverture partielle du vantail ou des vantaux est constatée lors de la mise en fonctionnement du désenfumage mécanique, les points suivants doivent être vérifiés :

- Dimensionnement et réglage du désenfumage mécanique (un désenfumage mécanique trop puissant peut avoir un impact sur l'ouverture des portes) ;
- L'emplacement des bouches d'amenées d'air et d'évacuation des fumées ;
- La conformité du système de refermeture aux notices fournies par le fabricant du bloc-porte.

Dans tous les cas, il convient de s'assurer que le désenfumage mécanique est adapté aux exigences réglementaires (pression et débit) avec un nombre suffisant d'amenées d'air et d'extracteurs de fumées positionnés correctement.

Peut-on modifier les organes de fermetures d'un bloc-porte DAS ?

Le bloc-porte étant certifié NF Mode 2, il ne peut en aucun cas être modifié (par exemple, le remplacement des organes de refermeture par des équipements de force supérieure n'est pas permis).